Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** C.DORON/C.LE BIGOT **Référence interne :** BICMA/CLB/07-00199	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8156** **Date: 26 juin 2007** Classement : SA 139

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8156 du 21 juin 2006
Date limite de réponse :	--
-🗐 Nombre d'annexes :	8
Degré et période de confidentialité :	--

Objet : contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines, ovines et caprines autres que les élevages et suites à donner lors de constat d'anomalie d'identification dans ces établissements hormis en abattoir.

Mots-clefs : bovin, ovin, caprin, contrôles, identification, centre de rassemblement, marché, abattoir, établissement de collecte de cadavres

Résumé : La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de contrôle de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins, ovins et caprins dans les exploitations autres que les élevages à savoir les centres de rassemblement y compris les marchés, les abattoirs et les établissements de collecte de cadavres.
Elle a aussi pour but de présenter les modalités de gestion des anomalies d'identification dans ces établissements hormis en abattoir, les suites à donner aux anomalies d'identification en abattoir faisant l'objet d'une instruction spécifique.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - CGAAER

Références réglementaires :

- Code rural, notamment Livre II, Titre I, Chapitre II.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8003 du 14/02/2007 relative à la procédure opératoire pour le contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines, ovines, caprines et porcines d'élevage.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8064 du 28 février 2005 relative au personnel en charge des contrôles d'identification en exploitation.

BOVINS

- Règlement (CE) n° 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer.
- Règlement (CE) n° 499/2004 de la Commission du 17 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicable pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine.
- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.
- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage.
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2006-8004 du 11 avril 2006 relative au taux de contrôle et procédure opératoire pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage 2006 : contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales (PMTVA, PAB).
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8140 du 12 mai 2004 concernant l'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8063 du 07 avril 2003 concernant des anomalies d'identification bovine et l'application de l'article L.221-4 du code rural.

OVINS-CAPRINS

- Règlement (CE) n°1505/2006 du 11 octobre 2006 fixant les modalité d'application du règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des espèces ovine et caprine
- Règlement (CE) n°21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'enregistrement et d'identification des espèces ovine et caprine
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines.

Autres références : cahiers des charges disponibles sur www.inst-elevage.asso.fr

- CCOT (cahier des charges des opérations de terrain) – identification bovine en France – version 3.01 du 30 juin 2004.
- Cahier des charges : mise en place du VSE ABAT pour la notification des abattoirs dans le système transitoire – version 4.0 du 02 décembre 2002.
- Cahier des charges : procédure de notification des abattoirs dits « isolés » – version 3.0 du 26 novembre 2002.
- Cahier des charges relatif à la mise en place du VSE EQUA pour la notification des équarrisseurs dans le système transitoire – version 5.1. du 10 octobre 2003.

SYNTHESE

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, ovins et caprins, ainsi qu'au respect des exigences communautaires, les règlements (CE) 1082/2003 et (CE) 1015/2006 fixant les modalités d'application respectivement des règlements (CE) 1760/2000 et (CE) 21/2004 imposent à chaque Etat membre de contrôler un pourcentage minimum d'exploitations détenant des bovins, ovins et caprins.

Ces règlements impliquent donc que des contrôles soient effectués dans les exploitations d'élevage mais également dans les autres types d'exploitations détenant des bovins, ovins et caprins à savoir : les centres de rassemblements y compris les marchés, les abattoirs et les établissements de collecte de cadavres selon un taux fixé à 20% pour les bovins ainsi que pour les ovins-caprins.

Dans le cas des centres de rassemblement et des abattoirs, il sera demandé de réaliser un contrôle exhaustif des animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement en question, des documents, ainsi que pour les bovins de la bonne réalisation des notifications en BDNI.

Les établissements de collecte de cadavres, qu'ils soient ou non situés dans un établissement de transformation feront l'objet de contrôles notamment pour vérifier les procédures mises en œuvre pour la notification aux DDSV des anomalies relevées lors d'enlèvement d'animaux, pour la tenue à jour des bons d'enlèvement avec les données d'identification et pour la destruction des marques auriculaires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, un même lieu pourra être contrôlé plusieurs fois la même année, mais la comptabilisation de ces interventions dans le rapport final se limite à un seul contrôle pour ce lieu.

La présente note de service a pour effet de vous fournir :

- **les modalités de contrôles des exploitations autres qu'élevage**
- **des modèles de compte-rendus de contrôle**
- **les modalités de gestion des anomalies d'identification dans ces établissements.**

Elle abroge la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8156 du 21 juin 2006, précise certains aspects pour les bovins et introduit de nouvelles mesures pour les ovins-caprins.

SOMMAIRE

SYNTHESE 4

1. TAUX DE CONTROLE 2007 6

1.1. BOVINS 6
1.2. OVINS-CAPRINS 6

2. SÉLECTION DES EXPLOITATIONS À CONTRÔLER 7

2.1. BOVINS 7
2.2. OVINS-CAPRINS 8

3. PRÉPARATION DU CONTRÔLE 8

3.1. PRINCIPE DU CONTRÔLE 8
3.1.1. MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX BOVINS 8

3.1.2. MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX OVINS-CAPRINS ... 9
3.2. PRÉPARATION DU DOSSIER ... 9
3.3. INFORMATION DU CONTRÔLÉ ... 10
4. PROCEDURES DE CONTROLE. ... 10
4.1. CENTRES DE RASSEMBLEMENT Y COMPRIS MARCHES. ... 11
4.1.1. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE ... 11
4.1.1.1. Contrôle des animaux. ... 11
4.1.1.2. Contrôle des documents ... 12
4.1.1.2.1 Bovins ... 12
4.1.1.2.2 Ovins-caprins ... 14
4.2. ABATTOIRS ... 15
4.2.1. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE ... 15
4.2.1.1. Contrôle des animaux. ... 15
4.2.1.2. Contrôle des documents ... 16
4.2.1.2.1 Bovins ... 16
4.2.1.2.2 Ovins-caprins ... 17
4.2.1.3. Récupération des marques auriculaires et des passeports ... 17
4.2.1.3.1 Marques auriculaires. ... 17
4.2.1.3.2 Passeports. ... 17
4.3. ETABLISSEMENTS DE COLLECTE DES CADAVRES. ... 17
4.3.1. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE ... 17
4.3.1.1. Contrôle des cadavres. ... 17
4.3.1.2. Contrôle des documents ... 18
4.3.1.2.1 Bovins ... 18
4.3.1.2.2 Ovins-caprins ... 19
4.3.1.3. Récupération des marques auriculaires et des passeports. ... 19
4.3.1.3.1 Marques auriculaires. ... 19
4.3.1.3.2 Passeports. ... 19
5. SAISIE DES RESULTATS DE CONTROLE ... 20
6. SUITES A DONNER AUX CONTROLES ... 20
6.1. GESTION DES ANOMALIES D'IDENTIFICATION EN CENTRE DE RASSEMBLEMENT Y COMPRIS MARCHÉ ... 20
6.2. GESTION DES ANOMALIES D'IDENTIFICATION EN ABATTOIR ... 24
6.3. GESTION DES ANOMALIES D'IDENTIFICATION EN ÉTABLISSEMENT D'ÉQUARRISSAGE ... 24
7. ANNEXES ... 25
1. Annexe 1 : Bovins / nomenclature des écarts ... 26
2. Annexe 2 : Bovins / Compte rendu du contrôle sur place centre de rassemblement ... 27
3. Annexe 3 : Bovins / compte rendu du contrôle sur place d'un abattoir ... 29
4. Annexe 4 : Bovins / compte rendu du contrôle sur place d'un centre de collecte de cadavres ... 31
5. Annexe 5 : Ovins-caprins / Compte rendu du contrôle sur place centre de rassemblement ... 33
6. Annexe 6. Ovins-caprins / Suites à donner en centre de rassemblement et marché ... 34
7. Annexe 7. Ovins-caprins. Compte rendu du contrôle sur place d'un abattoir ... 35
8. Annexe 8. Ovins-caprins. Compte rendu du contrôle sur place d'un centre de collecte de cadavres ... 36

Abréviations :

- CCOT : cahier des charges de opérations de terrain.
- BDNI : base de donnée nationale de l'identification.
- DDSV : directeur départemental des services vétérinaires.
- EDE : établissement départemental de l'élevage.

1. TAUX DE CONTROLE 2007

1.1. Bovins

Le taux de contrôle à appliquer en 2007 au titre de la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins est fixé comme en 2006 à :

- 5% pour les exploitations bovines d'élevage (y compris lieux d'engraissement) conformément aux instructions déjà publiées (circulaire DGAL/SDSPA/C2007-8003 du 14/02/2007 relative au taux de contrôle et procédure opératoire pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage 2007).

- 20% pour les établissements autres que les exploitations d'élevage (centres de rassemblement, marchés, centres de collecte de cadavres et abattoirs), avec la nécessité de contrôler au minimum un établissement de chaque catégorie par département.

Argumentaire : Le règlement (CE) n° 1082/2003 fixe un taux de contrôle de 5% des exploitations détenant des bovins pour les Etats membres disposant d'une base de données informatisée opérationnelle. Cette exigence réglementaire est donc applicable en France dans la mesure où le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre a été reconnu pleinement opérationnel par la Commission européenne le 26 mars 2004 (décision CE n°2004/315). Toutefois, la reconnaissance de ce réseau est subordonnée à l'existence d'une base de données officielle pleinement opérationnelle à savoir, intégrant l'ensemble des mouvements de bovins.

1.2. Ovins-caprins

Le taux de contrôle à appliquer en 2007 est de 20% avec la nécessité de contrôler au minimum un établissement de chaque catégorie par département.

Argumentaire : Le règlement (CE) n° 1015/2006 fixe un taux de contrôle de 3% des exploitations détenant des ovins-caprins et 5% des animaux de ces espèces. Les contrôles sont renforcés pour tenir compte d'une part d'un contexte sanitaire délicat, en raison de l'apparition de foyers de fièvre catarrhale du mouton, et d'autre part d'un certain nombre de lacunes mises en lumière par l'OAV et l'Institut de l'Elevage, concernant notamment les centres de rassemblement, marchés, abattoirs dont le rôle est important dans le système global de traçabilité.
Le système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins a subi une première réforme en juillet 2005. Cette première étape a permis l 'établissement d'une identification pérenne chez les animaux nés après juillet 2005, ce qui n'était pas le cas pour les animaux nés avant cette date. Elle a aussi introduit le document de circulation permettant le suivi des mouvements par lot entre exploitations, par opposition à l'ancien système basé sur des boucles de transit qui ne donnaient pas les garanties de fiabilité nécessaires (suivi des mouvements successifs, perte de traçabilité du fait des chutes de boucles, etc).
Une seconde étape, nettement plus conséquente puisqu'elle implique un système informatique de suivi individuel des mouvements (système analogue aux bovins), doit être accomplie en 2008. Aussi, il convient de vérifier la bonne application des mesures réglementaires de la première réforme afin de conforter les efforts d'amélioration de la traçabilité dans cette filière nécessaires au passage à la seconde étape.
La mission de l'OAV en octobre 2006 a mis en lumière les faibles garanties en terme de traçabilité intégrale des animaux sur le territoire national et lors d'échanges intracommunautaires. L'étude menée par l'Institut de l'Elevage en centres de rassemblement, marchés et abattoirs sur la perception des nouvelles dispositions réglementaires a également fait ressortir une mauvaise compréhension des règles principalement au sujet du document de circulation et de fait des problèmes de mise en œuvre.

2. SELECTION DES EXPLOITATIONS A CONTROLER.

La DDSV sélectionnera parmi les exploitations destinées à un contrôle identification deux lots d'exploitations :

- **un lot des exploitations à risques selon une analyse de risques décrite ci-après (lot 1);**
- **un lot par tirage aléatoire parmi toutes les exploitations du département (lot 2) qui concernera 20 à 25% des exploitations contrôlées.**

L'analyse de risque se fera selon différents critères :

- le nombre d'animaux dans l'établissement ;
- les considérations de police sanitaire et de santé publique, notamment, l'existence de foyers d'infection antérieurs liés à de mauvaises pratiques ;
- les considérations relatives au bien-être animal ;
- les changements de situation substantiels par rapport aux années précédentes ;
- des non conformités dans le cadre des agréments ;
- les résultats des contrôles effectués antérieurement et, notamment, au regard de la bonne tenue du registre et du contrôle de l'identification des animaux présents dans l'exploitation ;
- la communication régulière des données à l'autorité compétente, c'est-à-dire le respect des délais de notifications à l'organisme en charge de l'identification.

Facteurs de risque, exemple de classement :

- **Degré de gravité élevé :**
  - Exploitation infectée suite à de mauvaises pratiques ;
  - Exploitation dans laquelle ont été constatées des anomalies lors de contrôles à destination (échanges intra-communautaires d'animaux vivants) ;
  - Exploitation ayant fait l'objet d'un procès verbal, que ce soit pour des raisons sanitaires, de protection animale ou d'identification ;
  - Exploitation dans laquelle a été constatée, lors de contrôles antérieurs, la présence d'un taux important d'animaux non identifiés conformément à la réglementation ;
  - Toute pratique à risque portée à votre connaissance.
- **Degré de gravité moindre :**
  - Exploitation ayant eu des anomalies d'identification (peu d'animaux non identifiés conformément à la réglementation, notifications absentes ou en retard) ;
  - Exploitation n'ayant pas fait l'objet de procès-verbal, mais dans laquelle des actions correctives ont dû être menées dans le cadre de l'identification, de la santé ou de la protection animales ;
  - Le non-respect d'autres réglementations (environnement notamment) peut être considéré comme un facteur aggravant.

Le mode de sélection devra être conservé et précisé sur le compte-rendu de contrôle ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse de risque.

2.1. Bovins

Pour consulter la liste des établissements visés par la présente note, vous pouvez utiliser le site de suivi des acteurs de la filière bovine http://10.200.80.4/suivi-acteurs, votre code d'accès vous ayant été diffusé par mail précédemment sur la boîte institutionnelle de votre DDSV.

Pour vous permettre de prendre en compte ce dernier critère, une extraction des délais moyens de mise à disposition des mouvements en BDNI pour chaque centre de rassemblement, marché et abattoir de votre département vous a été envoyée par mail par la SDSPA.
Votre attention est attirée sur le fait que les délais de notification fournis par la DGAL en ce qui concerne uniquement les centres de rassemblement et les marchés ne sont qu'une indication pour l'analyse de risque et ne doivent pas être utilisés pour dresser un constat d'anomalie. En effet, pour une partie non négligeable des notifications (celles faites par papier), le délai de notification transmis intègre le délai d'envoi des données par l'EDE, qui, selon les départements peut être variable. Ce biais sera amené à disparaître après le passage des notifications par le point focal (intégrateurs de veaux de boucherie non compris) depuis le premier trimestre 2007.
Aussi, je vous demanderai de n'utiliser en aucun cas ces informations pour le constat d'anomalie mais juste pour l'analyse de risque.

Il est à noter que ce que l'on appelle les « stocks commerciaux » des négociants (à différencier de l'activité centre de rassemblement) sont réglementairement des exploitations d'élevages et doivent donc être considérés comme telles dans la sélection des exploitations à contrôler.

2.2. Ovins-caprins

Afin de disposer de la liste des centres de rassemblement et marchés visés, une extraction de la BDNI de ces établissements pour chaque département vous a été envoyée par mail par la SDSPA.

3. PREPARATION DU CONTROLE

3.1. Principe du contrôle

Le contrôle sur place consiste à effectuer **un relevé des constats** d'écart entre la réglementation et la situation de terrain dans l'exploitation contrôlée. Il est suivi d'une expertise, par les agents habilités, afin de déterminer si l'écart relevé constitue ou non une anomalie d'identification.
Les suites données aux contrôles seront notifiées à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire.

Les agents en charge du contrôle doivent **garder la trace** des raisons pour lesquelles l'exploitation a été sélectionnée pour être soumise à un contrôle. **Le ou les agents chargés d'effectuer les contrôles sur place doivent en outre être dûment informés de ces raisons avant le début du contrôle.**

3.1.1. Modalités spécifiques aux bovins

Le contrôle, qui doit porter sur la totalité des animaux présents, vise à s'assurer :
- de la cohérence entre les animaux présentés au contrôle, le registre et les passeports bovins ;
- du respect par le détenteur de ses obligations en matière d'identification (présence des deux marques auriculaires sur chacun des bovins, bonne tenue du registre de l'exploitation, notamment réalisation correcte et respect des délais des notifications faites au gestionnaire de l'identification, gestion des marques auriculaires et des documents d'accompagnement) ;
- du respect par le responsable d'abattoir et d'établissement d'équarrissage de l'obligation de notifier toute anomalie au DDSV.

Rappels : Un bovin doit ,
- *présenter deux marques auriculaires agréées, et*
- *être accompagné de documents conformes (passeport et ASDA/Certificat sanitaire ou DVCE).*

3.1.2. Modalités spécifiques aux Ovins-caprins

Le contrôle vise à s'assurer :

- du respect par le détenteur de ses obligations en matière d'identification (présence de marques auriculaires officielles et identification conforme sur chacun des ovins-caprins, bonne tenue du registre de l'exploitation, gestion des marques auriculaires et des documents de circulation) ;
- de la cohérence entre les animaux présentés au contrôle et le registre d'identification ;
- du respect par le responsable d'abattoir et d'établissement d'équarrissage de l'obligation de notifier toute anomalie au DDSV.

Rappels : Pour pouvoir circuler un ovin-caprin doit,

- *être accompagné d'un document de circulation conforme ;*
- *être identifié de la façon suivante :*
    - *pour les animaux nés avant le 9 juillet 2005, un ou deux repères de couleur saumon agréés de type « pendentif » ;*
    - *pour les animaux nés après le 9 juillet 2005*
        - *pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 2 mois, un ou deux repères agréés de couleur jaune de type « barrette rigide » (la présence d'un unique repère impose l'abattage sur le territoire national) ou selon la méthode ci-après ;*
        - *pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois, un ou deux repères agréés de couleur jaune de type « barrette souple » ou « pendentif » (la présence d'un unique repère impose l'abattage sur le territoire national) ;*
        - *pour les animaux destinés à la reproduction, deux repères de couleur jaune agréés de type « pendentif » ou « barrette souple ».*

3.2. Préparation du dossier

J'attire votre attention sur l'absolue nécessité que les opérateurs commerciaux notifient les mouvements des bovins et tiennent à jour les documents de circulation des ovins-caprins afin d'être à même de contrôler les différentes restrictions de mouvement, dans un contexte délicat de fièvre catarrhale du mouton.
J'attire également votre attention sur le fait que le responsable de l'abattoir et d'établissements d'équarrissage a l'obligation réglementaire de notifier toute anomalie d'identification à la DDSV.

En ce qui concerne les bovins, contrairement aux exploitations d'élevage, il n'est pas possible d'éditer un inventaire à partir de la BDNI pour les centres de rassemblement, abattoirs et centres de collecte de cadavres. L'édition d'un inventaire pour ce type d'exploitation, compte tenu des taux de rotation des animaux et du délai dont dispose le détenteur pour notifier ne serait pas d'un grand intérêt pour le contrôle car serait de façon structurelle en décalage avec les animaux présents au moment du contrôle. Vous pouvez par contre consulter le site de suivi des acteurs de la filière bovine pour ce qui concerne les notifications en BDNI (http://10.200.80.4/suivi-acteurs).

Rappels : Les exploitations de type 31 sont les centres de rassemblement (lieux physiques) et les exploitations de type 34 correspondent à l'activité de négoce. Seuls les passages d'animaux dans les centres de rassemblement doivent réglementairement être notifiés ; les changements de propriétaire sans changement de lieu de détention ne sont pas connus.
Vous pouvez vous référer :

- *pour les centres de rassemblement, au CCOT– identification bovine en France – version 3.01 du 30 juin 2004 – 4ème partie et 5ème partie notamment pour ce qui concerne les modalités de notification et les modèles de documents ;*
- *pour les abattoirs, au cahier des charges transmis par la DGAL pour ce qui concerne les modalités de notification (courrier n° 3859 du 16 décembre 2002);*

- *pour les centres de collecte de cadavres, au cahier des charges relatif à la mise en place du VSE EQUA pour la notification des équarrisseurs dans le système transitoire – version 5.1. du 10 octobre 2003 pour ce qui concerne les modalités de notification.*

Le contrôleur doit se munir du formulaire de compte-rendu de contrôle vierge et de l'information quant à l'introduction d'animaux provenant d'un autre pays auprès de TRACES.

3.3. Information du contrôlé

Les contrôles sur place doivent être effectués de manière inopinée. Un préavis**,** qui ne peut être qu'exceptionnel et ne pas dépasser 48 heures**,** pourra toutefois être donné afin que le détenteur puisse organiser le regroupement et la contention des animaux en centre de rassemblement (par exemple : un préavis donné le vendredi pour le lundi suivant excède 48 heures).

Rappels : Les articles 3 de l'arrêté du 9 mai 2006, 29 de l'arrêté du 19 décembre 2005 et 13 de l'arrêté du 24 novembre 2005 prévoient « sur demande de tout agent mandaté par le maître d'œuvre de l'identification ou de tout agent mandaté par les services vétérinaires ou par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt…En cas d'intervention de ces agents, ***le détenteur est tenu de faciliter l'accès à ses animaux en assurant notamment leur contention*** *». Ceci ne signifie pas que tous les animaux doivent être rassemblés en un seul et même lieu, mais que le contrôle doit pouvoir être réalisé correctement dans de bonnes conditions de sécurité sur chacun des sites de localisation des animaux. Pour autant, en cas d'absence de contention* ***entraînant une impossibilité de réaliser le contrôle*** *sur place de manière satisfaisante, il peut être considéré qu'il y a refus de contrôle.*

4. PROCEDURES DE CONTROLE.

Les contrôles sur place doivent obligatoirement être réalisés en présence du détenteur, du responsable de l'abattoir, de l'établissement d'équarrissage ou du marché ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).

Pour les ovins et caprins :

L'OAV et l'Institut de l'élevage ont mis en exergue les faibles garanties en terme de traçabilité en filière ovine et caprine **du fait d'une mauvaise mise en œuvre du registre et des documents de circulation. Cette défaillance pourrait s'expliquer en partie par une mauvaise compréhension des règles mises en place**.

Aussi, la mise en oeuvre d'une traçabilité digne de ce nom étant plus que nécessaire dans cette filière, il est primordial que les détenteurs comprennent bien les dispositions et leurs justifications. Les EDE seront chargés de cette mission mais il est important que les DDSV s'assurent de la bonne compréhension des mesures réglementaires. Pour cela, vous veillerez à expliquer la nécessité du document de circulation comme méthode de suivi des mouvements permettant de savoir, en compilant les documents de circulation entrants et sortants, les flux inhérents à l'exploitation, les fournisseurs et les clients. Un exercice de traçabilité identique à ce qui pourrait être fait en cas de crise pourrait être une bonne méthode pour le démontrer.

Il a été décidé de remplacer l'ancien registre des ovins et caprins par un « classeur » compilant les documents de circulation entrants / sortants, les documents d'enlèvement des cadavres, et l'inscription de l'identification des animaux nés et rebouclés ainsi que le recensement. Etant donné que l'utilisation du document de circulation était obligatoire, l'utilisation d'un registre de forme cahier tel qu'il existait auparavant aurait nécessité que les détenteurs recopient les informations du

document de circulation sur le registre / cahier. Ceci a été jugé infaisable, notamment par les familles professionnelles.

De plus, il s'avère que le changement du numéro des animaux (passage du n° EDE + n° ordre à Indicatif de marquage + n° ordre) est mal compris sur le terrain. Il a été nécessaire de changer de numéro car les règles européennes pour l'identification électronique imposent 12 chiffres sachant que le premier chiffre doit être 0. Dans les 11 chiffres restants, il a été considéré que l'utilisation du n° EDE à 8 chiffres ne permettait pas de disposer d'un nombre de numéros d'ordre suffisant (999 animaux, insuffisant pour les grandes exploitations). Aussi, afin de disposer de suffisamment de marge (5 chiffres), il a été décidé de tronquer le n° EDE en un autre numéro à 6 chiffres (l'indicatif de marquage). L'introduction du numéro du département dans l'indicatif de marquage n'aurait pas permis de la même façon de disposer de suffisamment de numéros d'exploitation dans les départements à forts effectifs (9999 exploitations).

4.1. CENTRES DE RASSEMBLEMENT Y COMPRIS MARCHES.

4.1.1. Déroulement du contrôle

4.1.1.1. Contrôle des animaux.

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la conformité des marques auriculaires de tous les animaux présents.

Rappels : Les animaux issus du territoire national ou d'un autre Etat membre doivent être identifiés conformément à la réglementation communautaire. Leur identification doit corroborer les informations inscrites sur le certificat sanitaire en cas d'échanges.
Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima une marque auriculaire permettant de les repérer par rapport à leur certificat sanitaire. Dans les autres cas, ils doivent porter une marque auriculaire française. La procédure de ré-identification des bovins importés de pays tiers est décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8205 du 9 août 2004, celle concernant les ovins-caprins, dans l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005.

a- Pour les bovins, dans le cas particulier d'une perte de boucle sur un animal détenu dans un centre de rassemblement ou un marché, le responsable du centre de rassemblement est tenu de signaler à l'EDE, dans les 7 jours, la perte de la boucle. La pose de la boucle de remplacement est obligatoirement réalisée par un agent habilité par l'EDE ayant également en charge de notifier la commande de la boucle à la BDNI.

b- Pour les ovins et caprins, les marchés ne sont pas habilités à commander des repères officiels. Quant aux centres de rassemblement, ils peuvent commander des repères spécifiques de remplacement qu'ils pourront apposer quand un animal qui avait auparavant deux repères officiels en a perdu un.

Les tableaux suivants vous récapitulent les différentes situations de bouclage qu'il est possible de trouver en centre de rassemblement / marché du fait de la superposition de deux systèmes d'identification.

o Animaux de tout âge destinés à la reproduction et tous les animaux de plus de 12 mois

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
CENTRE DE RASSEMBLEMENT	▪ Animaux nés avant juillet 2005 - Animaux identifiés avec 1 ou 2 repère(s) officiel(s) saumon de type pendentif - Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » saumon de type pendentif ▪ Animaux nés après juillet 2005 - Animaux identifiés avec deux repères d'identification jaunes de type barrette souple ou pendentif - Animaux identifiés avec un repère jaune (de type barrette souple ou pendentif) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché	• Animaux nés avant juillet 2005 - Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) officiel saumon de type pendentif - Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » de type pendentif • Animaux nés après juillet 2005 - Animaux identifiés avec deux repères officiels jaunes (de type barrette souple ou pendentif) - Animaux identifiés avec un repère officiel jaune (de type barrette souple ou pendentif) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché. - Animaux identifiés avec un repère d'identification jaune (de type barrette souple ou pendentif) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché.

Rappel : La présence d'animaux avec une seule boucle rouge est considérée comme une absence d'identification, le détenteur aura alors l'obligation de fournir des éléments de traçabilité qu'il devrait pouvoir fournir sans difficulté s'il a réalisé les enregistrements entre repère rouge et jaune.

o Animaux de boucherie (moins de 12 mois) :

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
CENTRE DE RASSEMBLEMENT	• Animaux identifiés avec deux repères jaunes de type barrette souple, pendentif ou barrette rigide (que pour les animaux destinés à l'abattoir avant deux mois) • Animaux identifiés avec un seul repère jaune de type barrette souple ou pendentif : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère jaune de type barrette souple ou pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).	• Animaux identifiés avec deux repères jaunes de type barrette souple, pendentif ou barrette rigide (que pour les animaux destinés à l'abattoir avant deux mois) • Animaux identifiés avec un seul repère jaune de type barrette souple ou pendentif : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère jaune de type barrette souple ou pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).

4.1.1.2.Contrôle des documents

4.1.1.2.1 *Bovins*

- Contrôle exhaustif des passeports

Il convient de récupérer tous les passeports présents et de vérifier qu'à chaque animal issu du territoire national ou d'un autre Etat membre présent correspond un passeport et qu'il n'y a pas de passeport surnuméraire.
En complément de ce contrôle de l'identification, vous vérifierez si les animaux disposent bien d'un document sanitaire conforme et en cours de validité :
- ASDA signée par le détenteur de l'exploitation d'origine pour les animaux issus du territoire national,
- certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (durée de validité = 10 jours pour les échanges intracommunautaires, voir réglementation spécifique pour les pays tiers).

- Contrôle par sondage du registre

Il s'agit du registre fiscal des opérateurs commerciaux qui contient les informations obligatoires de la partie identification du registre d'élevage ; ce sont donc les informations relatives à l'identification consignées dans ce registre qui seront à contrôler (voir CCOT). Ce registre peut avoir un support papier ou électronique.
Dans le cas particulier des marchés, un registre spécifique contient les informations relatives aux entrées et sorties des animaux (voir CCOT).

Les rubriques obligatoires dans le cadre de ce contrôle sont les informations à notifier en BDNI à savoir :
- n° d'identification,
- date d'entrée,
- exploitation d'origine,
- date de sortie,
- exploitation de destination.

Le contrôle portera sur la tenue du registre et de la présence dans ce registre des informations obligatoires. En effet, compte tenu de la courte durée de séjour des animaux en centre de rassemblement dans la majorité des cas, et du délai de 7 jours pour réaliser les notifications, il se peut que les animaux présents ne figurent pas encore dans le registre et que des animaux absents ne soient pas encore sortis du registre.
Vous pourrez consulter dans le registre la liste des animaux présents 7 jours avant le contrôle et vérifier que les mouvements ont bien été notifiés. Vous vérifierez notamment l'enregistrement des animaux présents depuis plus de 7 jours.

Rappels : Dans les centres de rassemblement, les animaux destinés au marché national ne doivent pas séjourner au delà de la date de validité de l'ASDA (30 jours maximum) ; en cas de doute, vous pouvez comparer la date de signature de l'ASDA avec la date de sortie de la dernière exploitation d'élevage.

- Contrôle des notifications en BDNI

Vous contrôlerez :
- l'enregistrement du centre de rassemblement en BDNI ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen) ;
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Votre attention est attirée sur le fait que, pour les notifications électroniques, le délai de notification est le délai entre la date du mouvement et la date d'envoi de la notification par le professionnel. Cette dernière est celle utilisée pour l'envoi en BDNI.
Pour les notifications papier, intervient le délai de traitement par les EDE qui selon les départements peut être amené à varier de façon importante. Je vous demanderais donc d'être particulièrement vigilants sur le type de notification effectuée.

Les opérateurs commerciaux réalisent leurs notification à l'aide de leur registre fiscal. Vous comparerez par sondage les informations notifiées avec celles contenues dans le registre ; la majorité des opérateurs commerciaux réalisant des notifications directement à partir d'un registre électronique, ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Rappel : Seuls les animaux qui transitent par un centre de rassemblement doivent faire l'objet d'une notification de mouvement en BDNI ; les animaux objets d'une opération de négoce sans passage par un centre sont repérés par la lettre « N » dans le registre.

4.1.1.2.2 *Ovins-caprins*

Dans le cas des opérateurs commerciaux/centres de rassemblement, le registre peut être le registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; les dits documents peuvent alors être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.

Rappels : Les exploitants de marchés et de centres de rassemblement ont des obligations spécifiques au regard de l'identification des ovins et caprins. En effet, le registre doit comprendre :

- *pour les centres de rassemblement :*
  - *un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;*
  - *un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;*
  - *le tableau de remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.*
  - *en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EDE comportant le numéro EDE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EDE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.*
- *pour les marchés :*
  - *un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;*
  - *un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres.*

Outre les documents obligatoires qui doivent figurer dans le registre tels que mentionnés ci-dessus, vous voudrez bien contrôler la cohérence de ces documents afin de s'assurer de la qualité de la traçabilité dans ces établissements. Un exercice de traçabilité identique à ce qui pourrait être fait en cas de crise pourrait être une bonne méthode pour démontrer la nécessité de ce document.

- **Pour les marchés, vous voudrez bien vérifier que le nombre d'animaux entrants est égal au nombre d'animaux sortants en contrôlant, par jour de marché** :
  - d'un côté le nombre d'animaux entrants (document de circulation entrant pour les animaux introduits sur l'exploitation),
  - et d'un autre côté le nombre d'animaux sortants (document de circulation sortant pour les animaux sortis de l'exploitation),
  - le nombre d'animaux lors du contrôle.

Vous voudrez bien contrôler un nombre significatif de jours de marché (par exemple 4 sur un mois).

- **Pour les centres de rassemblement, le même contrôle devra être effectué à partir d'une date t à laquelle il n'y avait pas d'animaux dans le centre (par exemple 1 mois avant le**

contrôle) afin de vérifier que le nombre d'animaux introduits est bien égal au nombre d'animaux sortis, en prenant en compte la présence éventuelle d'animaux le jour du contrôle**.**

- d'un côté le nombre d'animaux entrants (document de circulation entrant pour les animaux introduits sur l'exploitation),
- et d'un autre côté le nombre d'animaux sortants (document de circulation sortant pour les animaux sortis de l'exploitation),
- le nombre d'animaux lors du contrôle.

4.2. ABATTOIRS

Il est demandé de réaliser un contrôle exhaustif des animaux présents durant une journée d'activité de l'établissement en question, des documents, et pour les bovins, de la bonne réalisation des notifications en BDNI.
Le contrôle pourra être réalisé par les agents chargés de l'inspection permanente.

4.2.1. Déroulement du contrôle

4.2.1.1. Contrôle des animaux.

Il s'agit de réaliser un contrôle exhaustif de la conformité des marques auriculaires de tous les animaux présents. Les animaux issus directement de pays tiers doivent avoir a minima une marque auriculaire permettant de les repérer par rapport à leur certificat sanitaire.
Pour les ovins et caprins, les tableaux suivants vous récapitulent les différentes situations de bouclage qu'il est possible de trouver en abattoir du fait de la superposition de deux systèmes d'identification.

- Animaux de tout âge destinés à la reproduction et tous les animaux de plus de 12 mois

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'abattoir
ABATTOIR	• Animaux nés avant juillet 2005 - Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) saumon de type pendentif. - Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » de type pendentif. • Animaux nés après juillet 2005 - Animaux identifiés avec deux repères jaunes de type barrette souple ou pendentif. - Animaux identifiés avec un repère jaune de type barrette souple ou pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge. - Animaux identifiés avec un repère jaune de type barrette souple ou pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux.

- Animaux de boucherie (moins de 12 mois) :

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'abattoir
ABATTOIR	• Animaux identifiés avec deux repères jaunes de type barrette souple ou pendentif ou barrette rigide (que pour les animaux destinés à l'abattoir avant deux mois). • Animaux identifiés avec un seul repère jaune de type barrette souple, pendentif ou barrette rigide (que pour les animaux destinés à l'abattoir avant deux mois) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). • Animaux identifiés avec un repère d'identification jaune de type barrette souple, pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). • Animaux identifiés avec un repère jaune de type barrette souple, pendentif et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).

4.2.1.2.Contrôle des documents

4.2.1.2.1 *Bovins*

- Contrôle exhaustif des passeports

Il convient de vérifier que chaque animal issu du territoire national ou d'un autre Etat membre présent est accompagné d'un passeport et qu'il n'y a pas de passeport surnuméraire.

En complément de ce contrôle de l'identification, vous vérifierez si les animaux disposent bien d'un document sanitaire conforme et en cours de validité :

- ASDA pour les animaux originaires du territoire national,
- certificat sanitaire pour les animaux issus d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (durée de validité = 10 jours pour les échanges intracommunautaires, voir réglementation spécifique pour les pays tiers).

- Contrôle du registre

Vous procéderez uniquement à un contrôle des notifications, les abattoirs n'étant pas concernés par la réglementation relative au registre d'élevage.

- Contrôle des notifications en BDNI

Rappels : L'arrêté du 9 mai 2006 modifié visé en référence prévoit les informations obligatoires à notifier à savoir :

- *le numéro d'identification,*
- *la date d'entrée,*
- *la date d'abattage,*
- *l'exploitation d'origine.*

Il est à noter que le poids de carcasse et le n° de tuerie sont des informations facultatives.
Certains petits abattoirs font leurs notifications en saisissant les informations dans des tableaux excel.

Vous contrôlerez :

- l'enregistrement de l'abattoir en BDNI (il existe pour chaque abattoir deux n° : n° d'agrément sanitaire, utilisé pour notifier, et n° EDE, pour enregistrer l'abattoir en BDNI comme toute autre exploitation);
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen).
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

4.2.1.2.2 *Ovins-caprins*

Le registre des abattoirs doit contenir un double ou une copie des documents de circulation. Mais si toutes les informations du document de circulation sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans.
Il sera nécessaire de vérifier que tous les animaux abattus étaient bien accompagnés d'un document de circulation par recoupement des données d'abattage avec le nombre d'animaux inscrits sur les documents de circulation.

4.2.1.3.Récupération des marques auriculaires et des passeports

4.2.1.3.1 *Marques auriculaires.*

Vous vérifierez que les marques auriculaires sont récupérées, stockées dans des conditions de sécurité et destinées à la destruction. Dans la plupart des cas, elles sont destinées à l'incinération avec les matières à haut risque.

4.2.1.3.2 *Passeports.*

Vous vérifierez que les passeports sont bien récupérés et transmis aux services vétérinaires de l'abattoir. Le délai de transmission est défini localement et ne doit pas dépasser un mois (cf : note de service DGAL/SDSPA/N2005-8227 du 27 septembre 2005 relative aux modalités de gestion des passeports de bovins morts et abattus).

4.3. ETABLISSEMENTS DE COLLECTE DES CADAVRES.

Les contrôles peuvent être réalisés :

- soit dans des lieux de premier déchargement des cadavres – établissements intermédiaires de catégorie1/2 - ,
- soit dans des usines de transformation de catégorie 1.

Selon le type d'établissement contrôlé, et les modalités de fonctionnement, notamment pour ce qui concerne le lieu de réalisation des prélèvements ESB et la réalisation des notifications, vous adapterez la procédure de contrôle ci-après en fonction des éléments susceptibles d'être contrôlés sur place.
Les notifications en BDNI sont à réaliser par les établissements de réception des cadavres (premier déchargement) –qu'ils soient ou non inclus dans un établissement de transformation -, l'information attendue étant celle du lieu de premier déchargement de cadavre ; cette mission est souvent déléguée à l'établissement de transformation dont il dépend.

4.3.1. Déroulement du contrôle

4.3.1.1.Contrôle des cadavres.

Pour des raisons de sécurité des contrôleurs, le contrôle physique est réalisé sur les têtes des animaux devant faire l'objet d'un test ESB présentes au moment du contrôle lorsque le prélèvement est réalisé sur le site concerné.

Lorsque tous les camions d'une journée de collecte ne sont pas revenus, le contrôle se fera sur les camions qui ont terminé leur collecte compte tenu du fait que les souches de bons d'enlèvement sont dans les camions. Les bons d'enlèvement pourront également être consultés a posteriori.

Rappels : Le collecteur doit noter toute anomalie relative aux marques auriculaires observée au moment de la collecte et en informer la DDSV.
L'identification des veaux morts nés ou morts avant l'âge de 7 jours n'est pas obligatoire et fait l'objet de décisions départementales.

4.3.1.2.Contrôle des documents

4.3.1.2.1 *Bovins*

- Contrôle exhaustif des passeports

Il faut vérifier qu'à tout animal devant faire l'objet d'un test ESB correspond un passeport. Les veaux morts-nés collectés avant que leur passeport soit édité ne constituent pas une anomalie. De même, la présence d'un passeport surnuméraire dans le cadre d'une régularisation (récupération d'un passeport manquant lors d'une collecte précédente) ne constitue pas une anomalie.

- Contrôle des bons d'enlèvement et du registre

Contrairement au registre d'élevage qui est prévu par la réglementation relative à l'identification et au registre (voir références), les informations obligatoires figurent dans le règlement (CE) n°1774/2002 cité en référence, article 9., annexe II chapitres III et IV. Certains établissements consignent ces informations dans un registre (cas notamment des registres électroniques).

Vous contrôlerez :
- la date d'enlèvement,
- l'espèce et le n° d'identification le cas échéant,
- la quantité ou le poids,
- l'exploitation d'origine.

Vous vous intéresserez dans le cadre des contrôles prévus par la présente note aux informations relatives à l'identification des bovins.
Vous comparerez les informations issues du contrôle des cadavres et des marques auriculaires avec celles du registre et/ou des bons d'enlèvement.
Lorsque les souches de bons d'enlèvement ne sont pas disponibles sur place car conservées dans le camion, le contrôle pourra être fait a posteriori.
En cas de contrôle d'animaux pour lesquels les bons d'enlèvement ne sont pas accessibles au moment du contrôle (camion reparti en collecte), dans l'attente, il est possible de faire une comparaison avec la main courante des appels et éventuellement les notifications si elles ont été réalisées.

- Contrôle des notifications en BDNI par les établissements de collecte des cadavres.

Vous contrôlerez :
- l'enregistrement du centre de collecte en BDNI ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- les délais de notification (contrôle par sondage sur 20 lignes minimum sur au moins deux mois avec calcul du délai moyen).
- l'enregistrement des notifications en BDNI (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications).

Vous comparerez par sondage les informations notifiées avec celles contenues dans le registre et/ou les bons d'enlèvement ; la majorité des équarrisseurs réalisant des notifications à partir de leur registre électronique, ces anomalies devraient être exceptionnelles. Les informations obligatoires à notifier sont listées dans l'arrêté du 9 mai 2006 cité en référence.

Le SPE impose aux établissements d'équarrissage la notification des données ad hoc (dont fait partie l'IPG) à Sigal. Aussi il leur est imposé une première notification vers la BDNI (IPG) et une seconde notification vers Sigal (IPG + SPE). **Malgré la mise en place des notifications relatives au SPE vers Sigal, il est indispensable que les notifications vers la BDNI perdurent pour des raisons de stabilité de la base et de croisement de données.**

Dans ce contexte, j'attire votre attention sur une baisse significative des notifications d'équarrissage vers la BDNI, alors que cette opération est toujours indispensable. La comparaison des notifications des mois de janvier, février, mars 2007 avec les mêmes mois l'année dernière montre que le nombre de notifications en BDNI a diminué de 30%.

	2006	2007
Janvier	124488	93715
Février	108058	78059
Mars	104223	76863

Aussi, je vous demande d'accorder une attention toute particulière aux notifications BDNI et à leur régularité. Pour cela, la comparaison des notifications 2005 et 2006 en fichier excel vous a été envoyée par mail par la SDSPA.

4.3.1.2.2 *Ovins-caprins*

Pour ce qui est des ovins-caprins, tout enlèvement d'un cadavre doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par le responsable de l'enlèvement. Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2005 concernent uniquement les règles d'identification. Aussi, vous vous intéresserez dans le cadre des contrôles prévus par la présente note aux informations relatives à l'identification des ovins-caprins.
Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans. Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :

- l'exploitation de départ, le numéro d'exploitation, le nom, prénom ou raison sociale et l'adresse du lieu d'enlèvement ;
- l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte), le numéro d'exploitation, le nom, prénom ou raison sociale, l'adresse de l'exploitation ;
- les animaux avec le nombre total d'animaux par espèce, le nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés, le numéro d'identification comportant le code pays si l'identification est constatable lors de l'enlèvement ;
- la date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;
- la possibilité de formuler l'absence de document fourni par le détenteur.

4.3.1.3.Récupération des marques auriculaires et des passeports.

4.3.1.3.1 *Marques auriculaires.*

Vous vérifierez que les marques auriculaires sont bien détruites dans des conditions respectant les règles environnementales. Dans la plupart des cas, elles sont destinées à l'incinération ou la co-incinération avec les matières de catégorie 1.

4.3.1.3.2 *Passeports.*

Vous vérifierez que les passeports des bovins sont bien récupérés et transmis aux services vétérinaires du département du lieu de collecte ou du département d'origine de l'animal selon la procédure qui aura été mise en place dans votre département. Le délai de transmission est défini localement et ne doit pas dépasser un mois (cf : note de service DGAL/SDSPA/N2005-8227 du 27 septembre 2005 relative aux modalités de gestion des passeports de bovins morts et abattus).

5. SAISIE DES RESULTATS DE CONTROLE

De même que pour les exploitations d'élevage, les modalités de saisie des données dans SIGAL feront l'objet d'une note technique de la mission des systèmes d'information (MSI) de la DGAL.

6. SUITES A DONNER AUX CONTROLES

Les sanctions à appliquer en cas de non conformité(s) à la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins, ovins et caprins sont les sanctions administratives et/ou pénales habituelles (L. 215-11 et 12) pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément ou à l'application de l'article L221-4 du code rural (voir note ad hoc).

Pour ce qui est des abattoirs, la particularité des suites à donner dans ces établissements rend nécessaire la rédaction d'une note spécifique.

6.1. Gestion des anomalies d'identification en centre de rassemblement y compris marché

Il n'y a pas de sanction spécifique dans le cadre des contrôles identification des exploitations autres que les élevages, comme par exemple les limitations de mouvement. Néanmoins, les animaux qui présentent des défauts d'identification le jour du contrôle n'étant pas autorisés à circuler, ils ne peuvent sortir d'un centre de rassemblement qu'après régularisation ou sous laissez-passer sanitaire vers un abattoir après autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.
En cas de naissance en centre de rassemblement, la mère et le veau, agneau ou chevreau devront être transportés sous laissez-passer sanitaire vers une exploitation d'élevage.

BOVINS : Suites à donner en centre de rassemblement y compris les marché

Code	Marquage des animaux de plus de 20 jours	Sanction administrative ou pénale	Action corrective
A1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	ArticleL.221-4 du CR PV art R.215-11	Enquête DDSV
A2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou une des deux marques auriculaires agréées illisibles	Courrier de rappel à la réglementation	Commande par le détenteur d'une marque de rebouclage
A3	Animal ayant le même numéro qu'un autre		Enquête DDSV
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Courrier de rappel à la réglementation	Vérification du numéro d'identification mentionné sur le passeport et commande d'une marque de rebouclage
A6	Absence de notification de perte de boucles	Courrier de rappel à la réglementation	Notification de la perte de boucle à l'EDE
Code	Conformité des marques		
A4	Marque auriculaire modifiée	PV	Enquête DDSV (ou OPJ si procédure judiciaire)
Code	Tenue du registre	Sanction administrative ou pénale	Action corrective
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	PV	Tenir à jour un registre conforme
R2	Absence de notification BDNI	PV	Notifier les mouvements
R3	Notification des mouvements dans un délai>7 jours	Courrier de rappel à la réglementation	Notifier les mouvements dans les délais réglementaires
Code	Tenue des passeports		
P1	Passeport présent mais animal physiquement absent	Courrier de rappel à la réglementation	Restituer les passeports surnuméraires
P2	Passeport absent mais animal physiquement présent	Courrier de rappel à la réglementation ou PV	Enquête DDSV Voir si l'animal a été notifié entré sur le registre – correction du registre
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport		
P4	Information illisible		
P5	Passeport manifestement modifié	PV	Enquête DDSV – vérification du registre d'élevage d'origine (document de notification de naissance)
P6	Données incohérentes avec l'animal (âge, sexe, race)	Courrier de rappel à la réglementation ou PV	Enquête DDSV – demande d'information à l'éleveur (réédition du passeport si nécessaire)
Code	Document complémentaire	Sanction administrative ou pénale	Action corrective
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent	PV	Demande du document
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non daté, non signé, raturé, périmé	Courrier de rappel à la réglementation	Vérifier la notification de sortie du dernier détenteur

OVINS-CAPRINS : Suites à donner en centre de rassemblement y compris les marchés

Thèmes	Points de contrôle		Sanction administrative / pénale	Action corrective
IDENTIFICATION DES ANIMAUX	Absence d'identification	Absence totale de repères agréés	PV art. R.215-12. 2°/4°/6°	Fiche navette EDE Enquête DDSV/EDE
	Identification non conforme (équivalant à une absence d'identification)	<u>Animaux nés avant la réforme :</u> - la présence <u>uniquement</u> d'un repère temporaire (barrette rigide ou Tip Tag) sans repère définitif ; <u>Animaux nés après la réforme :</u> - la présence d'animaux avec un seul repère agréé de remplacement provisoire rouge sans lien sur le registre avec le repère d'identification d'origine ; - la présence d'animaux de plus de 6 mois portant uniquement une barrette rigide.	PV art. R.215-12. 2°/4°/6°	
	Identification non conforme	<u>Animaux nés après la réforme :</u> - présence d'animaux de plus de 12 mois et identifiés avec un seul repère d'identification agréé ; - présence d'animaux de plus de deux mois hors de leur exploitation d'origine et portant un repère de type barrette rigide ; - la présence de deux repères agréés portant deux numéros officiels différents : incohérence des marques	PV art. R.215-12. 2°/4°/6°	Fiche navette EDE
	Marque d'identification modifiée			Fiche navette EDE Enquête DDSV/EDE
	Absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	Absence de réidentification des animaux	PV art. R.215-12. 3°/4°/6°	Fiche navette EDE

Thèmes	Points de contrôle			Sanction administrative / pénale	Action corrective
Registre	Remplacement des repères perdus ou devenus illisibles	Le contrôle porte sur l'enregistrement du lien entre le repère d'identification jaune et le repère de remplacement provisoire rouge.		PV art. R.215-12. 2°	Fiche navette EDE
		Le contrôle porte sur le remplacement de ce dernier par un repère de remplacement à l'identique dans un délai d'un an.		PV art. R.215-12. 2°	
Suivi des mouvements	Concordance entre le registre et les animaux présents physiquement	Le contrôle porte sur - la confrontation du nombre d'animaux entrants et sortants (avec prise en compte du nombre d'animaux présents s'il y en a lors du contrôle).	registre inexistant, non tenu ou non présenté, non mis à jour mise en circulation d'animaux ou prise en charge sans document de circulation	PV art. R.237-2 24° PV art. R.215-12. 2°/4°/6°	Fiche navette EDE Enquête DDSV/EDE afin de retracer la traçabilité des animaux.
	Suivi des mouvements	Document de circulation incomplet.		PV art. R.215-12. 4°/6°	Fiche navette EDE pour enquête afin de rétablir la traçabilité des animaux entrants et sortants.
		Si absence totale de document de circulation.		PV art. R.215-12. 4°/6° PV art. R.237-2 24°	
		Absence de certificats sanitaires si des animaux ont été introduits.		PV art. L. 237-3 1°-2°	

6.2. Gestion des anomalies d'identification en abattoir

Les modalités de gestion de l'identification spécifiques à l'abattoir feront l'objet d'une note ad hoc.

6.3. Gestion des anomalies d'identification en établissement d'équarrissage

Les équarrisseurs sont autorisés à collecter des cadavres non identifiés ou sans passeport ; cela ne constitue donc pas une anomalie imputable à l'équarrisseur. Ils doivent toutefois le préciser sur le bon d'enlèvement et dans la notification à la BDNI, et également en informer le DDSV du département du centre de collecte, qui informera le DDSV du département de provenance de l'animal.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Monique ELOIT

7. ANNEXES

1. **Annexe 1 : Bovins / nomenclature des écarts**

Attention : les écarts ne sont pas tous identiques à ceux relevés en élevage

CODE	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS	COMMENTAIRE
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	Noter sexe, âge et race apparents
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible	Noter EDE prévenu : oui, non, ou à vérifier(sauf équarrissage).
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	---
A4	Marque auriculaire modifiée	---
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires	Noter le n° figurant sur le passeport
A6	Absence de notification de pertes de boucles	
CODE	TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI	COMMENTAIRE
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois	préciser
R2	Absence de notification en BDNI	
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours *	Relever - le délai moyen de notification par sondage (au moins 20 lignes sur deux mois différents) - **les absences de notification**
CODE	TENUE DES PASSEPORT	COMMENTAIRE
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent	--
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent	--
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)	--
P4	Information illisible	--
P5	Passeport manifestement modifié	--
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)	Noter l'information correspondant à l'animal contrôlé
CODE	DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRE
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent	
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme	préciser
D3	Bon d'enlèvement absent	
D4	Bon d'enlèvement non conforme	préciser
CODE	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS	COMMENTAIRE
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires	
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires	
M3	Procédure de récupération des passeports	
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV	

* Votre attention est attirée sur le fait que, pour les notifications électroniques, le délai de notification est le délai entre la date du mouvement et la date d'envoi de la notification par le professionnel. Cette dernière est celle utilisée pour l'envoi en BDNI.
Pour les notifications papier, intervient le délai de traitement des notifications par les EDE (délai de mise à disposition des notifications en BDNI) qui selon les départements peut être amené à varier de façon importante. Je vous demanderais donc d'être particulièrement vigilants sur le type de notification effectuée.
** préciser : non daté, non signé, information erronée ou manquante…

2. **Annexe 2 : Bovins / Compte rendu du contrôle sur place centre de rassemblement**

N° d'exploitation (EDE) :		Date du contrôle	
Nom ou raison sociale :		Adresse postale	
Contrôle inopiné : Oui o Non o Si non, délai de préavis :			Lot 1 o Lot 2 o
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier o électronique o			

CODE	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS	oui	non	nombre	%	Commentaire
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles					
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible					
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées					
A4	Marque auriculaire modifiée					
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires					
CODE	TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI	oui	non	nombre	%	Commentaire
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois					
R2	Absence de notification en BDNI					
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours					
	Si oui, délai moyen (sondage sur …….lignes du registre)					
CODE	TENUE DES PASSEPORTS	oui	non	nombre	%	Commentaire
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent					
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent					
P3	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport (pour les centres de rassemblement)					
P4	Information illisible					
P5	Passeport manifestement modifié					
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)					
CODE	DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	oui	non	nombre	%	Commentaire
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent					
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme					

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :

Observations du détenteur ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des observations constatées, en utilisant la nomenclature codifiée :

N° D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX (qu'ils soient physiquement présents ou pas)	Animal (code écart)	Registre (code écart)	Passeport document complé-mentaire (code écart)	Observations

3. **Annexe 3 : Bovins / compte rendu du contrôle sur place d'un abattoir**

N° d'exploitation (EDE)		Date du contrôle	
Nom ou raison sociale		Adresse postale	
Contrôle inopiné : Oui o Non o Si non, délai de préavis :			Lot 1 o Lot 2 o
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier o électronique o			

code	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS	oui	non	nombre	%	Commentaire
A1	Animal ou cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles					
A2	Animal ou cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible					
A3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées					
A4	Marque auriculaire modifiée					
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires					
code	TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI	oui	non	Commentaire		
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois					
R2	Absence de notification en BDNI					
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours					
	Si oui, délai moyen (sondage sur …….lignes du registre)					
code	TENUE DES PASSEPORT	oui	non	nombre	%	Commentaire
P1	Passeport présent mais animal ou cadavre physiquement absent					
P2	Passeport absent mais animal ou cadavre physiquement présent					
P4	Information illisible					
P5	Passeport manifestement modifié					
P6	Donnée incohérente avec l'animal (type racial-sexe-date de naissance)					
code	DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	oui	non	nombre	%	Commentaire
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent					
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme					
code	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS	oui	non	Commentaire		
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires					
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires					
M3	Procédure de récupération des passeports					
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV					
PROCEDURE DE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION		oui	non	Commentaire		
M5	Procédure de contrôle					
SIGNALEMENT DES ANOMALIES		oui	non	Commentaire		
M6	Procédure de signalement des anomalies					

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :
Observations du responsable de l'abattoir ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des observations constatées, en utilisant la nomenclature codifiée :

N° D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX (qu'ils soient physiquement présents ou pas)	Animal (code écart)	Registre (code écart)	Passeport document complé-mentaire (code écart)	Observations

4. **Annexe 4 : Bovins / compte rendu du contrôle sur place d'un centre de collecte de cadavres**

N° d'exploitation (EDE)		Date du contrôle	
Nom ou Raison sociale		Adresse postale	
Contrôle inopiné : Oui o Non o Si non, délai de préavis :			Lot 1 o Lot 2 o
Nombre de bovins physiquement présentés au contrôle :			
Nombre total de passeports/DAB/DAUB présentés au contrôle :			
Support de notifications en BDNI : papier o électronique o			

code	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS	oui	non	nombre	%	Commentaire
A1	Cadavre sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles					
A2	Cadavre avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible					
A3	Au moins deux cadavres portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées					
A4	Marque auriculaire modifiée					
A5	Incohérence entre les deux marques auriculaires					
code	TENUE DU REGISTRE – NOTIFICATION BDNI	oui	non	Commentaire		
R1	Registre inexistant ou non présenté ou non mis à jour sur les 12 derniers mois					
R2	Absence de notification en BDNI					
R3	Notification des mouvements dans un délai > à 7 jours					
	Si oui, délai moyen (sondage sur …….lignes du registre)					
code	TENUE DES PASSEPORTS	oui	non	nombre	%	Commentaire
P1	Passeport présent mais cadavre physiquement absent					
P2	Passeport absent mais cadavre physiquement présent					
P4	Information illisible					
P5	Passeport manifestement modifié					
P6	Donnée incohérente avec le cadavre (type racial-sexe-date de naissance)					
code	DOCUMENT COMPLEMENTAIRE	oui	non	nombre	%	Commentaire
D1	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) absent					
D2	Document sanitaire (ASDA ou certificat sanitaire) non conforme					
D3	Bon d'enlèvement absent					
D4	Bon d'enlèvement non conforme					
code	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES ET DES PASSEPORTS	oui	non	Commentaire		
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires					
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires					
M3	Procédure de récupération des passeports					
M4	Procédure de transmission des passeports au DDSV					
PROCEDURE DE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION		oui	non	Commentaire		
M5	Procédure de contrôle					
SIGNALEMENT DES ANOMALIES		oui	non	Commentaire		
M6	Procédure de signalement des anomalies					

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :
Observations du responsable de l'abattoir ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)

Notez dans le tableau ci-dessous chacune des observations constatées, en utilisant la nomenclature codifiée :

N° D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX (qu'ils soient physiquement présents ou pas)	Animal (code écart)	Registre (code écart)	Passeport document complé-mentaire (code écart)	Observations

5. **Annexe 5 : Ovins-caprins / Compte rendu du contrôle sur place centre de rassemblement**

N° d'exploitation (EDE)		Date du contrôle	
Nom ou raison sociale		Adresse postale	
Contrôle inopiné : Oui o Non o Si non, délai de préavis :		Lot 1 o Lot 2 o	
Nombre d'ovins nés avant la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés			
Nombre d'ovins nés après la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés			
Nombre d'ovins nés dans un autre pays qu'en France			
Nombre total de documents de circulation présentés au contrôle :			

Code	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES OVINS	oui	non	nombre	%	Commentaire*
OI01	Présence d'animaux non identifiés					
OI02	Présence d'animaux identifiés de façon non conforme					
OI03he	Présence de marques auriculaires modifiées					
OI04he	Présence d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres non réidentifiés (sauf animaux avec certificat sanitaire d'abattage)					

Code	TENUE DU REGISTRE	oui	non	Nombre	Commentaire *
ORhe01	Incohérence entre les documents sortants et les documents entrants si absence d'animaux sur place				
ORhe02	Incohérence entre les documents sortants et les documents entrants et les animaux physiquement présents				
ORhe03	Registre inexistant, non présenté ou non tenu				
ORhe04	Absence d'enregistrement des correspondances entre repère jaune et « C » rouge spécifique aux opérateurs commerciaux				
ORhe05	Documents de circulation incomplets				
ORhe06	Documents de circulation absents				
ORhe07	Certificats sanitaires absents				

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :

Observations du détenteur ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)

- noter le type de non-conformité et le nombre de documents que cela représente

6. **Annexe 6. Ovins-caprins / Suites à donner en centre de rassemblement et marché**

IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES OVINS	COMMENTAIRE
Présence d'animaux non identifiés (il est rappelé que la présence d'animaux avec une seule boucle rouge est considérée comme une absence d'identification, le détenteur aura alors l'obligation de fournir des éléments de traçabilité qu'il pourra, s'il a réalisé les enregistrements entre repère rouge et jaune, fournir sans difficulté)	Application de la procédure L. 221-4 / Enquête DDSV/EDE Contravention article L. 215-12 Fiche navette EDE
Présence d'animaux identifiés de façon non conforme	Noter le type de non conformité Contravention article L. 215-12 Fiche navette EDE
Présence de marques auriculaires modifiées	Fiche navette EDE Enquête DDSV/EDE (ou OPJ si procédure code pénal)
Présence d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres non réidentifiés (sauf animaux avec certificat sanitaire d'abattage)	Fiche navette EDE Contravention article L. 215-12
REGISTRE	**COMMENTAIRE**
Incohérence • entre les documents entrant et sortant s'il n'y a pas d'animaux sur place • entre le registre (documents entrant et sortant) et les animaux physiquement présents	Enquête DDSV/EDE pour retracer la traçabilité Contravention L. 237-2 24° / L. 215-12
Registre inexistant, non présenté ou non tenu	Enquête DDSV/EDE pour retracer la traçabilité Contravention L. 237-2 24°
Absence d'enregistrement des correspondances entre repère jaune et « C » rouge spécifique aux opérateurs commerciaux	Rappel à la réglementation Contravention L. 215-12
Documents de circulation incomplets	Préciser le ou les informations manquantes Enquête DDSV/EDE pour retracer la traçabilité Contravention L. 215-12 / Rappel à la réglementation
Documents de circulation absents / certificats sanitaires absents	Enquête DDSV/EDE pour retracer la traçabilité Contravention L. 215-12 / L. 237-3

7. **Annexe 7. Ovins-caprins. Compte rendu du contrôle sur place d'un abattoir**

N° d'exploitation (EDE)		Date du contrôle :	
Nom ou raison sociale		Adresse postale :	
Lot 1 o Lot 2 o			

Nombre d'ovins nés avant la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés	
Nombre d'ovins nés après la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés	
Nombre d'ovins nés dans un autre pays qu'en France	
Nombre total de documents de circulation présentés au contrôle :	

Code	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES OVINS-CAPRINS	oui	non	Nombre	%	Commentaire
OI01	Présence d'animaux non identifiés					
OI02	Présence d'animaux identifiés de façon non conforme					
OIhe03	Présence de marques auriculaires modifiées					
OIhe04	Présence d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres non réidentifiés (sauf animaux avec certificat sanitaire d'abattage)					
Code	TENUE DU REGISTRE	oui	non	Nombre	%	Commentaire
ORhe03	Registre inexistant, non présenté ou non tenu					
ORhe05	Documents de circulation incomplets ou incohérents*					
ORhe06	Documents de circulation absents					
ORhe07	Certificats sanitaires absents					
Code	Procédure de contrôle de l'identification	oui	non	Commentaire		
M5	Procédure de contrôle					
Code	SIGNALEMENT DES ANOMALIES	oui	non	Commentaire		
M6	Procédure de signalement des anomalies					
Code	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES	oui	non	Commentaire		
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires					
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires					

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s) :
Observations du responsable de l'abattoir ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)

* incohérence entre le nombre d'animaux indiqué sur le document et le nombre d'animaux débarqués

8. **Annexe 8. Ovins-caprins. Compte rendu du contrôle sur place d'un centre de collecte de cadavres**

N° d'exploitation (EDE) :		Date du contrôle :	
Nom ou raison sociale :		Adresse postale :	
Contrôle inopiné : Oui o Non o Si non, délai de préavis :			Lot 1 o Lot 2 o

Nombre d'ovins nés avant la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés	
Nombre d'ovins nés après la date d'entrée en vigueur du règlement 21/2004 contrôlés	
Nombre d'ovins nés dans un autre pays qu'en France	
Nombre total de documents de circulation présenté au contrôle	

Code	IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES OVINS-CAPRINS	oui	non	Nombre	%	Commentaire
OI01	Présence d'animaux non identifiés					
OI02	Présence d'animaux identifiés de façon non conforme					
OI03he	Présence de marques auriculaires modifiées					
OI04he	Présence d'animaux provenant de pays tiers ou d'Etats membres non réidentifiés (sauf animaux avec certificat sanitaire d'abattage)					
Code	SIGNALEMENT DES ANOMALIES	oui	non	Commentaire		
M6	Procédure de signalement des anomalies					
Code	RECUPERATION DES MARQUES AURICULAIRES	oui		non		
M1	Procédure de récupération des marques auriculaires					
M2	Procédure de destruction des marques auriculaires					

Observations du (des) contrôleur(s) :	Nom et prénom du (des) contrôleur(s) et signature(s)
Observations du responsable du centre de collecte ou de son représentant :	Signature du détenteur ou de son représentant :(nom et prénom du représentant)